

**Copies:**

S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU  
SELARL F.H.B. en la personne de Me HESS  
SCP B.T.S.G en la personne de Me GORRIAS  
Trésorier payeur général  
Procureur  
Me Philippe LAYE débiteur

**B.3:**

Sté SEAFRANCE  
SCP B.T.S.G en la personne de Me GORRIAS  
S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU  
SELARL F.H.B. en la personne de Me HESS  
M. Philippe PARISSEAUX  
M. Eric VERCOUTRE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ONZIEME CHAMBRE**

**JUGEMENT PRONONCE LE 16 NOVEMBRE 2011**

**par sa mise à disposition au Greffe**

RG.2011070241  
P.C.P201001398  
25.10.2011

- **La société anonyme à Directoire SEAFRANCE**  
1 avenue de Flandres 75019 PARIS

**REJET PLANS DE CESSION OU PLAN DE CONTINUATION  
PRONONCE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE AVEC MAINTIEN DE L'ACTIVITE**

- Monsieur Pierre FA, demeurant 10 rue Duroc 75007 PARIS, Président du Directoire de la société SEAFRANCE, présent assisté de Maître Philippe LAYE, 21 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, Avocat au Barreau de PARIS, présent.

Madame Valérie CLEMENT, domiciliée 1 avenue de Flandres 75019 PARIS, directrice juridique, présente.

Membres du Directoire :

o Madame Katherine BURRO-FLETA, demeurant 156 rue Championnet 75018 PARIS, Directrice du pôle commercial, présente.

o Monsieur Jean-Luc DRUGEON, directeur du pôle finance, domicilié 1 avenue de Flandres 75019 PARIS, présent.

o Monsieur Jean-Claude DECHAPPE, directeur du pôle relations humaines, domicilié 1 avenue de Flandres 75019 PARIS, présent.

o Monsieur Vincent LAUNAY, directeur du pôle opérationnel, domicilié 1 avenue de Flandres 75019 PARIS, présent.

- La S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU en la personne de Maître THEVENOT, 131 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, Administrateur judiciaire présent.

- La SELARL F.H.B. en la personne de Maître HESS, 22 avenue Victoria 75001 PARIS, administrateur judiciaire, présent.

- La SCP B.T.S.G en la personne de Maître GORRIAS, 1 place Boieldieu 75002 PARIS, Mandataire judiciaire présent.

- Monsieur Philippe PARISSEAUX, en sa qualité de Représentant des Salariés, demeurant 285 rue des

Sources 62340 HAMES BOUCRES, présent assisté de Maître Philippe BRUN, 12 rue du Clou Dans le Fer 51100 REIMS, Avocat au Barreau de REIMS, présent,  
- Monsieur Eric VERCOUTRE, en sa qualité de Représentant des Salariés, demeurant Place Henry Barbusse 62100 CALAIS, présent assisté de Maître Philippe BRUN, 12 rue du Clou Dans le Fer 51100 REIMS, Avocat au Barreau de REIMS, présent.

**Contrôleurs :**

o SAS ARNO DUNKERQUE, représentée par Monsieur Daniel DEMBSKI et Monsieur Willy SALAMON, Route des Docks BP 2074, absents représentés par Maître Luc GRELLET, 42 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, Avocat au Barreau de PARIS, présent.

o THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, 94 boulevard Haussmann 75008 PARIS, représentée par Monsieur Cédric BONNET, 94 boulevard Haussmann 75008 PARIS, Director, présent, et Monsieur Benjamin WITCHER, 94 boulevard Haussmann 75008 PARIS, Analyste présent, assistés de Maîtres Magali LUCAS, Barthélémy COUSIN et Franck POINDESSAULT du Cabinet NORTON ROSE LLP, Avocats (J039) 42 rue de Washington 75408 PARIS CEDEX 08, présents.

**BAILLEURS**

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, 24 boulevard des Alliés 62100 CALAIS, absente.

- SCI GRIHOS, 57 rue Aristide Briand 62100 CALAIS, absente.

- SCI FLANDRE JAURES représentée par Monsieur François ROGE, 12 rue des Dunes 75019 PARIS, absent représenté par Maître Stéphane BULTEZ, Avocat (C1120) 19 rue Victor Hugo 75116 PARIS, présent.

- POQUELIN BAIL SNC (SFI/TAX LEASE/F.LOMBARD-LEDERER), 9 quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE, absente.

- Madame GIOVANNACCI CASTLE, 50 rue de la Paix 62100 CALAIS, absente.

**CO-CONTRACTANTS**

- ORACLE FRANCE, 15 boulevard Charles de Gaulle 92715 COLOMBES CEDEX, absent.

- OCR MAINTENANCE ELECTRONIQUE, 1-3 rue de l'Orme Saint-Germain 91160 CHAMPLAN, absent.

- A3 BERTHELEMY, 65 rue Saint Eloi 60350 CUISE LA MOTTE, absent.

- AMJ GROUPE, 47 rue de Ponthieu 75008 PARIS, absent.

- OSIATIS, 1 rue du Petit Clamart Bât. F -BP 51-78142 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, absent.

- OVH, 2 rue Kellerman BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1, absente.
- PEREZ INFORMATIQUE, 41 rue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG, absent.
- APX, 165 Bureaux de la Colline 1 rue Royale 92213 SAINT CLOUD CEDEX, absent.
- AXIANS, Zal Carrefour de l'Artois BP 63 62490 FRESNES LES MONTAUBAN, absent.
- PHENIX ENGINEERING SAS/BELINK SOLUTIONS, 1 à 3 rue Docteur Fleury Papillon 69100 VILLEURBANNE, absent.
- BORLAND FRANCE SARL, Tour Opus 12 LA DEFENSE 9 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, absent.
- CEGID SA, 52 quai Paul Sedallian 69279 LYON CEDEX 09, absent.
- PHOENIX RETAIL SERVICES, 21/23 rue du Petit Albi BP 38494 95891 CERGY PONTOISE CEDEX, absent.
- PRESTIGE RESEAUX, 5 rue du Bac 92150 SURESNES, absent.
- QUALIAC INFERENCE, Parc d'Activités de Troncquières 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC, absent.
- COGNOS FRANCE SAS, Tour Pacific 11 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE 7, absent.
- COLT TECHNOLOGY SERVICES, 23-27 rue Pierre Valette 92247 MALAKOFF CEDEX, absent.
- SD WORX, 169 bis rue du Chevaleret CS 91322 75214 PARIS CEDEX 13, absent.
- COM.IP, 7 rue de la Croix Martre 91120 PALAISEAU, absent.
- CONEX SA, 29 ZA DE L'EUROPE BP 40019 59358 ORCHIES, absent.
- TBS INTERNET, 22 rue de Bretagne 14000 CAEN, absent.
- DANIEL GADEA, LA HOUAILLERE 27160 FRANCHEVILLE, absent.
- TOREX RETAIL, 21-23 rue du Petit Albi BP 38494 95891 CERGY PONTOISE CEDEX, absent.
- DCARTE ENGINEERING SA, 5 Place Charles Béraudier 69428 LYON CEDEX 03, absent.
- GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE - Madame Brigitte CHARADIA, Immeuble Défense Plaza 23-37 rue Le Foullon 92064 LA DEFENSE CEDEX, absente.
- ERSTI GROUPE BERNARD, 11-13 rue de Jemmapes 59800 LILLE, absent.
- FATWIRE FRANCE, Immeuble ATRIA 21 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, absent.
- IBM FRANCE, 110 boulevard de la Salle Boigny sur Bionne 45432 CHECY CEDEX, absent.

- UTC FIRE & SECURITY SERVICES - AGENCE TECHNIQUE, 17 rue Papin 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, absent.
- IRIS INFORMATIQUE, ZI ARTOIS FLANDRES 459 rue d'Athènes BP 2 62138 BILLY BERCLAU, absent.
- LE BIHAN SA, 10 rue Vercingétorix 75014 PARIS, absente.
- MAELIG, 10 avenue de la Division Leclerc 91290 ARPAJON, absent.
- MCAFEE SAS, Tour Franklin 14<sup>th</sup> Floor LA DEFENSE 8 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX, absente.
- GENERALI - Madame Sandrine CLEMENDOT, 7 boulevard Haussmann 75442 PARIS CEDEX 09, absente.
- VOVALCOM, 7 rue de Tilsitt 75017 PARIS, absent.
- GROUPAMA, 47 rue Monceau 75008 PARIS, absent.
- YODATECH, Chemin de la Martelière 13590 MEYREUIL, absent.
- GROUPE EYSSAUTIER, 37-39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, absent.
- JUNGHEINRICH FINANCIAL SERVICES - Monsieur Patrick GAILLARD, 14 avenue de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, absent.
- KONICA MINOLTA - Monsieur Axel TENGUE, 365-367 Route de Saint Germain 78424 CARRIERES SUR SEINE CEDEX, absent.
- MICRO FOCUS SAS, Tour Atlantique LA DEFENSE 9 1 place de la Pyramide 92911 LA DEFENSE CEDEX, absente.
- L'OREAL - Madame Marine SIBUT AUSSEDAT, 74 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET CEDEX, absente.
- SNCF Participation, 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14, représentée par Monsieur Dominique THILLAUD directeur général et Madame Nadia POUX, présents, assisté de Maîtres Philippe BEURRIER, Olivier BELLORD, Nicolas LAURENT et Vincent PELLIER, Avocats (T12) présents.
- SNCF, 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14, représentée par Monsieur David AZEMA, absent, Madame Henriette CHAUBON présente assistée de Maîtres Philippe BEURRIER, Olivier BELLORD, Nicolas LAURENT et Vincent PELLIER, Avocats (T12) présents.
- SA ALBATROS LONG COURS, 56 bis rue Letellier 75015 PARIS, absente.
- ALGECO SAS - Madame Sonia CHARBOUILLOT, Espace des Berthilliers 164 Chemin de Balme 71850 CHARNAY-LES-MACON, absente.
- AMLIN FRANCE, 25 rue de Liège 75008 PARIS, absent.
- APAVE représentée par Madame Catherine BRUNELLIERE, 5 rue de la Johardière BP 285 44803 SAINT HERBLAIN CEDEX, absente.

- APEX représentée par Monsieur Ange NACCI, 30 rue de Joinville 62200 BOULOGNE SUR MER, absent.
- LA POSTE COURRIER DACC - Madame Muriel BIOU, Service Recouvrement BP 88428 79027 NIORT CEDEX, absente.
- LIXXBAIL, 81 boulevard Marie et Alexandre Oyon CS 11507 72015 LE MANS CEDEX 2, absent.
- LOOMIS FRANCE - Monsieur DENIS RICHARD, Parc Technologique du Canal 14 avenue de l'Europe Bâtiment CAMEL 31522 RAMONVILLE CEDEX, absent.
- MOOD MEDIA - Madame Josette PIFFAULT, RS 307 78810 FEUCHEROLLES, absente.
- CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer 92920 LA DEFENSE CEDEX, absent.
- CRCAM ATLANTIQUE VENDEE, LA GARDE Route de Paris 44949 NANTES CEDEX 9, absente.
- EULER HERMES SFAC RECOUVREMENT - Madame Catherine DA SILVA, 1 rue Euler 75175 PARIS CEDEX 08, absente.
- CRCAM NORD DE FRANCE, 10 avenue Foch BP 369 59020 LILLE CEDEX, absente.
- NEOPOST FRANCE, 3-5 boulevard des Bouvets 92747 NANTERRE CEDEX, absent.
- BANQUE MARTIN MAUREL, 43 rue Grignan 13006 MARSEILLE, absente.
- CREDIT COOPERATIF, Parc de la Défense BP 211 33 rue des Trois Fontanot 92002 NANTERRE CEDEX, absent.
- OVERLEASE/DIAC LOCATION, avenue Canteranne 33608 PESSAC CEDEX, absente.
- PAGES JAUNES - Madame Amandine RODIER, 7 avenue de la Cristallerie 92317 SEVRES CEDEX, absente.
- PITNEY BOWES - Madame Christèle BENAGLIA Immeuble Triangle 9 rue La Fargue 92317 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX, absente.
- PORT DE CALAIS, Capitainerie Quai de Marée BP 80084 62102 CALAIS CEDEX, absent.
- PRAXIS LOGOS - Maître Yves SION Avocat, LES TERRASSES DU PONT NEUF 58 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE, absent.
- SFR BUSINESS TEAM - Monsieur Arnaud TEXIER, 1 rue Gabriel Péri CS90005 33070 BORDEAUX CEDEX, absent.
- REGION NORD PAS DE CALAIS, Direction des ports 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX, absent.
- SNCF VOYAGES - Madame Sylvie MASSABUAU, CNIT 1 BP440 92053 LA DEFENSE CEDEX, absente.
- SVP - Monsieur Vincent MARTINEAU, 70 rue des Rosiers 93585 SAINT OUVEN CEDEX, absent.
- THE STRIKE CLUB - Monsieur MARSAC, 24 boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO, absent.

- ZURICH INSURANCE IRELAND LTD, 96 rue Edouard Vaillant 92309 LEVALLOIS PERRET, absent.
- ARMATEUR DE FRANCE, 47 rue de Monceau 75008 PARIS,
- AXA CORPORATE SOLUTIONS - (Police n°503873/1-2&3) 4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09, représentée par Monsieur Denis DEVELEY (2/4 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS) assureur présent,
- AXA CORPORATE SOLUTIONS (Police n° XFR 274 104 HU 11 A) 2 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09, représentée par Monsieur Denis DEVELEY (2/4 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS) assureur présent,
- AXA CORPORATE SOLUTIONS (Police n° XFR 0 275 187 HU 1 A) 2 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09, représentée par Monsieur Denis DEVELEY (2/4 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS) assureur présent,
- AXA CORPORATE SOLUTIONS (Police n° 415 009 27420) 4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09, absent,
- AXA FRANCE PREVOYANCE COLLECTIVES - Madame Claudine LEBEY, TSA 20114 69836 LYON CEDEX 09, absente.
- BNP PARIBAS LEASE GROUP - Madame Najema BOULAHDJEL Service contentieux 51 boulevard des Dames 13242 MARSEILLE CEDEX 20, absente.
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA COTE D'OPALE, 54 rue du Quai de la Loire 62105 CALAIS CEDEX, représentée par Maître Gwendoline MUSELET, Avocat au Barreau de LILLE, 99 rue Nationale 59800 LILLE, présente.
- CHATEAU D'EAU, 185 avenue Paul Vaillant Couturier 93126 LA COURNEUVE CEDEX, absent.
- COFACE - Madame Marie-Christine AGEZ, 12 Cours Michelet LA DEFENSE 10 92800 PUTEAUX, absente.
- CREDIPAR - Monsieur LALOS - SERVICE RC LLD 12 avenue André Malraux 92591 LEVALLOIS PERRET CEDEX, absent.
- DIAC LOCATION - Madame Marie-Christine GASO, 14 avenue du Pavé Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX, absente.
- SCP FISCHER & ASSOCIES - Maître Caroline SIMON, 67 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, absente.
- EAU ET FORCE, 9 rue de Varsovie 62100 CALAIS, absente.
- EDF - Madame Célia PIRES, Direction DCECL IDF Tour Cèdre TSA 41001 92099 PARIS LA DEFENSE CEDEX, absente.
- EDF - Madame Danièle LEFORT, Direction DCECL IDF Tour Cèdre TSA 41001 92099 LA DEFENSE CEDEX, absente.
- EUROTUNNEL - Madame Aurélie OTTEVAERE, Service contentieux BP 69 62231 COQUELLES CEDEX, absente.

- FRANCE TELECOM - Madame Maryline CUCULIERE,  
Département contentieux 70 rue Bataille 69385 LYON  
CEDEX 08, absente.

- GAN EUROCOURTAGE, 4/6 avenue d'Alsace 92033 LA  
DEFENSE CEDEX, absent.

**CO-CONTRACTANTS ETRANGERS CONVOQUES PAR  
L'ADMINISTRATEUR**

- QUEST SOFTWARE, UNIT 5 BLUEBELL BUSINESS PARK - OLD  
NAAS ROAD - 12 DUBLIN Irlande, absent.

- VERIFONE LIMITED, SYMPHONY HOUSE - 7 COWLEY  
BUSINESS PARK, HIGH STREET COWLEY UB8 2AD UXBRIDGE  
Grande-Bretagne, absent.

- MILLER INSURANCE SERVICES LTD, Assurance Blocking  
& Trapping pertes d'exploitation DAWSON HOUSE, 5  
Jewry Street LONDON EC3N 2PJ Grande-Bretagne, absent.

- OCS GROUP UK, Eastleigh House 78 Gatwick Road  
CRAWLEY, West Sussex RH10 9YB Grande-Bretagne,  
absent.

- PORT DE DOUVRES, Harbour House - Marine Parade  
DOVER CT17 9 BU Grande-Bretagne, représenté par  
Madame SUDDOL Ouma présente.

- STEAMSHIP MUTAL, Assurance Protection & Indemnity  
Club - Aquatical House 39 Belle Lane LONDON E1 7LU  
Grande-Bretagne, absent.

- WEST OF ENGLAND, Assurance Protection & Indemnity  
Club - Tower bridge Court, 224-226 Tower Bridge Road  
LONDON SE1 2UP Grande-Bretagne, absent.

- COMPUTACENTER UK LTD, HATFIELD BUSINESS PARK -  
HATFIELD AVENUE AL 10 9T6TW HATFIELD Grande-Bretagne,  
absent.

- HIS GLOBAL LTD, 3<sup>rd</sup> Floor LOMBAR HOUSE - 3 Princess  
Way SURREY RH1 1UP REDHILL Grande-Bretagne, absent.

- INTERSCHALT, AHORNSTRASSE 10 14547 FICHTENWALDE  
Allemagne, absent.

- NO MAGIC INC, 7304 ALMA DRIVE 600 TX 75025 PLANO  
Etats-Unis, absent.

- NOVELL, 9 boulevard du Prince Henri L1724  
LUXEMBOURG, absent.

**REPRENEURS EVENTUELS**

- Société BEING BANG, représentée par Monsieur  
Laurent BARSELO, 24 avenue du 11 novembre 92190  
Meudon, absent.

- Société LOUIS DREYFUS ARMATEURS, 28 quai Gallieni  
92158 SURESNES, représentée par Monsieur Antoine  
PERSON, Secrétaire général, domicilié 28 quai  
Gallieni 92158 SURESNES présent, Monsieur Gildas  
MAIRE, Directeur général, domicilié 28 quai Gallieni  
92158 SURESNES présent, et Monsieur Christophe

SANTONI, Directeur général, domicilié 28 quai Gallieni 92158 SURESNES présent.

- Société danoise DFDS :

Monsieur Niels SHEDIGAARD, Sundk Rogsgade DK 2100 COPENHAGUE Danemark, CFO, présent,

Monsieur Torben CARLSEN, Sundk Rogsgade DK 2100 COPENHAGUE Danemark, CFO, présent,

Monsieur Ole FAERGE, Sundk Rogsgade DK 2100 COPENHAGUE Danemark, Général Conseil, présent,

assistés du Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, Avocats, Maître Olivier PUECH, Avocat 26 cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 PARIS, présent, Maître DE ROSTOLAN Avocat présent, Maître REILLE Avocat présent, Maître CONTI Avocat présent.

- Monsieur Didier CAPPELLE pour le compte d'une SCOP, 3 rue de Nottingham 62100 CALAIS, présent,

- Madame Elisabeth TEBOUL pour le compte d'une SCOP, 40 ter rue Charles Duflos 92270 BOIS-COLOMBES, présente,

- Monsieur Bruno LANDY pour le compte d'une SCOP, 1346 rue des Petits Moulins 62215 OYE-PLAGE, présent,

assistés de Maître Fouad BARBOUCH, Avocat (D676) 84 boulevard Beaumarchais 75011 PARIS présent,

Monsieur Mohamed AZMANI, expert-comptable, 27 boulevard Saint Michel 75005 PARIS, présent

Monsieur Saly M SOULYMANE, expert-comptable, 7 boulevard Saint Michel 75005 PARIS, présent.

**APRES COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU MINISTERE PUBLIC ET  
APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Historique :**

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, la SNCF a dû sécuriser ses approvisionnements en charbon pour ses locomotives à vapeur et s'est dotée à cet effet d'une flotte de navires. Le développement des échanges économiques avec la Grande Bretagne a permis par la suite de développer en liaison avec les chemins de fer britanniques une flotte permettant la continuité territoriale du rail entre les ports de Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque pour la France et Douvres, Newhaven pour l'Angleterre. Au début des années 1970, la SNCF a regroupé l'ensemble de son activité navale au sein d'une entité spécifique armement naval rattaché directement à la Direction Générale.

Le développement du trafic automobile a alors nécessité la mise en œuvre de ferries sous la marque SeaLink, avec en complément des activités liées au tourisme. Parallèlement, le transit par camions s'intensifiait, les

navires ont évolué vers le trafic du fret et des passagers. En 1990, l'activité maritime de la SNCF est filialisée sous la forme de la Société Nouvelle d'Armement Transmanche (SNAT).

Suite à la privatisation de British Railways, un pool d'opérations avec l'anglo suédois Stena Lines est créé, mais en 1994 la SNAT décide de recentrer son activité sur la ligne Calais-Douvres.

En 1996, Stena Lines se retire ; la SNCF crée SeaFrance ainsi qu'une filiale SeaFrance Ltd en Grande Bretagne, cette dernière étant dédiée aux opérations locales, notamment la commercialisation et les opérations portuaires à Douvres.

SeaFrance qui possédait alors deux navires, le SeaFrance Renoir et le SeaFrance Cézanne, met en ligne un troisième navire, le Monet. Ultérieurement, SeaFrance renouvelle sa flotte avec des navires de nouvelle génération tels le SeaFrance Rodin en 2001 et son sistership le SeaFrance Berlioz en 2005, et en 2008 le SeaFrance Molière.

Pendant cette même période, l'accroissement du trafic Transmanche ne s'est pas démenti, notamment pour le fret avec un niveau moyen de 10%, mais un certain nombre de paramètres exogènes à SeaFrance se sont considérablement modifiés :

- En 1994, le Tunnel sous la Manche a été inauguré créant ainsi une nouvelle forme de concurrence reposant sur d'autres critères tels les redevances d'Eurotunnel, la capacité des navettes fret, les prix des liaisons passagers par TGV ainsi que la disponibilité du tunnel. A cet égard, la fermeture du tunnel suite à un incendie en 1996 a redonné un ballon d'oxygène à l'activité de SeaFrance, mais la réouverture alliée à un redressement spectaculaire d'Eurotunnel a modifié les conditions de la concurrence, la SNCF bénéficiant par ailleurs de l'accroissement du trafic TGV avec la Grande-Bretagne. Mais il n'en reste pas moins vrai que la politique tarifaire d'Eurotunnel est un élément fondamental de la rentabilité sur le Transmanche.

- La création d'un leader sur le marché de SeaFrance, à savoir la société P&O dont la taille est sans commune mesure avec SeaFrance et qui pratique une politique de croissance basée sur la productivité, notamment avec des personnels bénéficiant de conditions moins avantageuses, ce qui a eu pour conséquence de déboucher sur une surcapacité de l'offre.

- La disparition des possibilités de vente en duty-free décidée par la CEE en 1999, obérant ainsi la marge des sociétés de navigation Transmanche,

- Des variations erratiques du cours de la livre sterling, les ventes dans cette monnaie baissant en valeur relative face à des coûts essentiellement en euros, une montée assez spectaculaire du coût des carburants, liée au pétrole, remettant en cause la concurrence vis-à-vis du rail et induisant une nouvelle gestion et des investissements technologiques importants.

C'est dans ce contexte que SeaFrance a vu sa situation se dégrader de manière dramatique :

2007 : résultat net de +15 M€ pour un CA de 242 M€

2008 : résultat net de -21 M€ pour un CA de 223 M€

2009 : résultat net de -58 M€ pour un CA de 176 M€

Consciente de cette dégradation, SeaFrance a engagé en 2009 une procédure visant à réduire le nombre de navires à 4 (3 ferries et un roulier) et incluant une réduction d'effectifs de 650 postes ultérieurement ramenée à 543. Malgré l'intervention d'un médiateur, ce plan ne pu être mis en œuvre notamment en raison de l'hostilité des organisations syndicales aboutissant à des grèves longues et répétées. Une première requête en ouverture d'une procédure de sauvegarde le 14 décembre 2009 fut finalement rétractée dans l'espoir de la mise en œuvre du plan proposé. Devant l'impossibilité de trouver une solution négociée, la Direction de SeaFrance a alors engagé la procédure aboutissant au présent jugement.

Enfin, au-delà de la présente procédure, un certain nombre d'actions pénales sont en cours notamment pour vol en bande organisée et non-présentation des comptes de Comité d'Entreprise.

#### **La procédure :**

► Par un jugement du 28 avril 2010, le Tribunal de Commerce de Paris ouvre une procédure de sauvegarde à l'égard de la SA SeaFrance, RCS Paris N°377 524 319 domiciliée au 1 avenue de Flandres Paris 19°. Sont désignés : comme juge commissaire, Monsieur BADILLET comme administrateurs judiciaires, la SCP THEVENOT & PERDEREAU prise en la personne de Maître THEVENOT et la SELARL FHB prise en la personne de Maître HESS et comme mandataire judiciaire, la SCP BTSG prise en la personne de Maître GORRIAS. La fin de la période d'observation est fixée au 15 septembre 2010.

► Par un jugement du 30 juin 2010, le Tribunal de Commerce de Paris convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire et a nommé Monsieur AGNIEL, juge commissaire en remplacement de Monsieur BADILLET.

▶ Par une ordonnance du juge commissaire du 7 juillet 2010, la Royal Bank of Scotland et la société ARNO Dunkerque sont désignés contrôleurs à la procédure.

▶ Par un jugement du 23 septembre 2010, la période d'observation est renouvelée jusqu'au 15 décembre 2010.

▶ Par un jugement du 9 décembre 2010, la période d'observation est renouvelée jusqu'au 28 avril 2011, correspondant à 12 mois depuis l'ouverture.

▶ Par un jugement du 26 avril 2011 et sur requête du Ministère Public, la période d'observation est renouvelée jusqu'au 28 octobre 2011, correspondant à 18 mois depuis l'ouverture de la procédure.

**Les données chiffrées à l'ouverture de la procédure et le déroulement de la période d'observation :**

Pour l'exercice 2009 précédant l'ouverture de la procédure, le CA s'élevait à 176.054.585 € pour un résultat d'exploitation de -36.238.790 € et un résultat net de -57.671.110€ dont -27.385.069 € de résultat exceptionnel.

Au jour de l'ouverture, SeaFrance comptait 1.461 salariés dont 1441 CDI et 20 CDD. Parmi ces salariés, 1.134 sont des navigants, 238 sont des sédentaires basés à Calais, 69 sont des sédentaires basés à Paris. Par ailleurs, 78 salariés sont détachés de la SNCF.

Selon l'évaluation effectuée par le commissaire priseur la SCP LIBERT CASTOR HARA en application de l'article L.622-6-1 du Code de Commerce, les actifs hors navires s'élevaient à 6.447.925 € en valeur d'exploitation et 1.000.650 € en valeur de réalisation. Pour les 6 navires encore détenus à l'ouverture, le même commissaire priseur estimait la valeur d'exploitation à 248.450.000 € et la valeur de réalisation à 186.850.000 €. Une estimation réalisée par la société spécialisée PARIMAR FRANCHARTE s'élève à une fourchette comprise entre 253.5 M€ et 262.5 M€

L'état du passif réalisé par le mandataire judiciaire au 10 octobre 2010 s'élève à 17.602.172.476 € dont :

17.432.654.627 € sont contestés

5.314.155 € font l'objet d'une décision de sursis à statuer pour instance contentieuse en cours

164.203.693 € sont admis (échu, provisionnel ou à échoir) dont 86.524.249 € pour la SNCF.

A noter que la quasi-totalité des créances contestées émane d'établissements bancaires participant au financement des navires et sont des créances essentiellement éventuelles.

La période d'observation a été caractérisée par :

- Le financement par la SNCF, actionnaire unique, du passif créé,
- La mise en œuvre d'un plan de restructuration industriel permettant une sortie par un plan de redressement par voie de continuation,
- La recherche de sociétés externes intéressées par la reprise de tout ou partie de SeaFrance.

1- Financement de la période d'observation

Par ordonnances du juge commissaire en vertu de l'article L.622-17, SeaFrance a été autorisée à signer avec la SNCF d'une part une « *Convention de Trésorerie* » portée à 70 M€ et une « *Convention de Ligne de Crédit* » portée à 50 M€, ces deux conventions ayant validité jusqu'à la fin de la période d'observation.

2- Plans de restructuration industrielle et commerciale

Dès l'ouverture de la procédure, SeaFrance a engagé la discussion et la mise en œuvre d'un plan de restructuration dit « *Nouveau Projet Industriel* » (NPI), aboutissant à une réduction notable de la structure, notamment des effectifs.

Après consultation des institutions représentatives du personnel, le juge commissaire a autorisé le 14 octobre 2010 le licenciement de 74 salariés volontaires au départ et le 24 novembre 2010 la suppression de 279 postes. Au global, l'effectif de 872 postes a été atteint au cours de l'été 2011.

Pendant cette même période, des discussions ont eu lieu avec les services compétents de la Commission Européenne à Bruxelles dans le but d'obtenir l'autorisation de financer le plan de restructuration par l'actionnaire in fine, la SNCF qui est un EPIC. Compte tenu de ces discussions et de l'évolution de la situation, un nouveau plan, dit NPI modifié, a été établi, celui-ci étant susceptible de satisfaire les exigences des autorités de la CEE dont l'autorisation a été sollicitée par l'Agence des Participations de l'Etat en date du 18 février 2011. Ce plan de redressement basé sur ce NPI modifié a été présenté aux organes de la procédure, qui en ont fait une analyse détaillée.

3- Recherche de repreneurs.

Les administrateurs ont entrepris la recherche, dès le début de la période d'observation, de repreneurs éventuels et fixé, en application de l'article R.631-39 la date limite de dépôt des offres au 30 juillet 2010.

Au 31 juillet 2010, aucune de ces offres n'ayant été jugées satisfaisantes, le processus a été interrompu. Par ailleurs, la SNCF a lancé un appel d'offres sous sa propre responsabilité visant à céder les titres de SeaFrance, mais elle a informé les administrateurs en février 2011 de la suspension de ce processus de mise en vente.

Les administrateurs ont réitéré leur recherche de repreneurs par un nouvel appel d'offres du 1<sup>er</sup> juillet 2011 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 26 juillet 2011. Trois propositions ont alors été reçues, émanant de la société Louis Dreyfus Armement, LDA, alliée à la société danoise DFDS, la société BEING BANG et l'offre d'une SCOP en cours de création par des salariés de SeaFrance. Ces trois offres ont été analysées par les organes de la procédure.

**Lors de l'audience de la chambre du conseil du 25 octobre 2011 :**

**1°) Retrait de l'offre de redressement par voie de continuation :**

SeaFrance fait part de la « *DECISION DE LA COMMISSION DU 24.10.2011 CONCERNANT L'AIDE D'ETAT n° SA.32600(2011.C) - France - Aide à la restructuration de SeaFrance SA par la SNCF* » signée par Monsieur le Vice-Président Joaquin ALMUNIA ; la CEE :

- « Déclare que l'augmentation de capital de 166,3 M€ et les prêts de 61,6 M€ et de 61,6 M€ envisagés par la SNCF constituent des aides d'Etat et sont incompatibles avec le marché intérieur,

- « Déclare que le prêt accordé à titre d'aide au sauvetage visé par la Décision de la Commission du 18 août 2010 constitue une aide incompatible avec le marché intérieur, cette somme devant être récupérée,

- « Dit que la récupération de l'aide mentionnée à l'alinéa précédent est immédiate et effective,

- « Ordonne la mise en œuvre de sa décision sous quatre mois, »

Compte tenu de l'incapacité dans laquelle se trouve SeaFrance de disposer des prêts nécessaires à la mise en œuvre de son plan de redressement, SeaFrance rétracte son plan, ce dont le Tribunal lui donnera acte.

**2°) Retrait de l'offre de BEING BANG :**

Par une lettre adressée aux administrateurs judiciaires préalablement à l'audience, la Société BEING BANG retire son offre et ne se présente pas à l'audience.

**3°) Offre conjointe de Louis Dreyfus Armement et DFDS :**

Cette offre émane de Louis Dreyfus Armateurs, SAS domiciliée 28 quai Galliéni 92158 Suresnes, RCS Nanterre 652 012 311 et DFDS A/S société de droit danois domiciliée Sundkrogsgade 11, DK-2100, Copenhague, Danemark enregistrée sous le N° 14194711 au registre du commerce et des sociétés du Danemark. Les deux sociétés sont actives dans le secteur portuaire et maritime, et disposent d'une réputation indéniable dans le domaine, notamment DFDS qui exploite 50 navires. Les repreneurs estiment que leur investissement sera de l'ordre de 50 M€ sur 2 ans afin de développer l'activité de SeaFrance dans une nouvelle structure.

Les principales dispositions de l'offre de reprise sont les suivantes, extraites de l'ultime proposition du 20 octobre 2011 communiquée aux administrateurs judiciaires ainsi que des précisions apportées à l'audience:

- Reprise d'actifs dans une ou plusieurs structures communes aux deux sociétés et détenues majoritairement par DFDS,

- Combinaison des lignes Transmanche Calais-Douvres de SeaFrance et Douvres-Dunkerque des repreneurs, à l'intérieur d'un Groupe dont le Siège serait en France,

- Maintien du pavillon français sur les trois bateaux repris : Rodin, Berlioz et Nord Pas de Calais, le Molière étant exclus de la reprise,

- Exclusion de la filiale SeaFrance Ltd UK du périmètre de la reprise,

- Reprise des éléments d'actifs incorporels dans leur ensemble, notamment la clientèle, le droit de se dire successeur, le fonds de commerce, les logiciels et licences nécessaires à l'exploitation, tous les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives, les agréments et certificats techniques, ainsi que les droits de propriété intellectuelle dont la marque SeaFrance, outre les trois navires mentionnés supra, l'ensemble des équipements, machines, installations et mobiliers appartenant à SeaFrance et situés tant dans les locaux repris qu'à bord des navires, et l'ensemble des stocks se trouvant à bord des navires ou dans les locaux repris, en particulier les carburants, les pièces détachées et de rechange ainsi que l'ensemble des denrées alimentaires et boissons.

Sont explicitement exclus de l'offre toute propriété immobilière, l'ensemble des créances et des titres participatifs,

- Exclusion de la reprise de sûretés dont les actifs repris pourraient être grevés (article L642-12 alinéa 2), notamment pour le navire Berlioz, ce point ayant été accepté par l'actionnaire SNCF par courriers aux administrateurs.

- Reprise des prestations prépayées par les clients de SeaFrance avant la date d'entrée en jouissance et se rattachant aux navires, pour lesquelles la procédure remboursera les montants perçus aux repreneurs,

- Sur le plan social, reprise de 467 salariés dont 320 navigants, ainsi qu'une possibilité éventuelle de reclasser 80 salariés supplémentaires. La reprise se conformera aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail. Avec l'accord de la SNCF, les personnels détachés pourront participer à la transition. L'ensemble des coûts et charges afférents aux salariés jusqu'à la date d'entrée en jouissance seront réglés par la procédure sans qu'il soit nécessaire d'une confirmation des administrateurs judiciaires. Les repreneurs feront leur affaire de la modification éventuelle des conditions et lieux de travail des salariés repris.

- Prix de cession de 5 M€, en possession des administrateurs, alloués entièrement aux actifs corporels,

- Les repreneurs prennent acte de la décision de la CEE en matière d'interdiction du financement sur fonds publics d'un plan de redressement avec continuité de l'activité. Ils ont sollicité l'autorisation de L'Autorité de la Concurrence française en vertu de l'article L.430-4 du Code de Commerce. Par lettre du 24 octobre 2011 signée par Monsieur Bruno LASSERRE, Président de l'Autorité, une dérogation a été accordée pour procéder à la cession. Néanmoins, au vu des dispositions réglementaires du Code de Commerce, notamment les annexes 4-3 à 4-5 de l'article R430-2, l'Autorité a indiqué que cette dérogation pourrait devenir caduque au vu des informations fournies ultérieurement, notamment le jugement du Tribunal. Les repreneurs indiquent qu'en cas de caducité de l'autorisation, le plan de rachat d'actifs deviendra entaché de nullité et que la liquidation de SeaFrance devra intervenir aux frais de la procédure avec restitution du prix de cession.

Une note en délibéré est requise du mandataire judiciaire quant à l'attitude des AGS dans le cas où cette caducité interviendrait, étant affirmé par la SNCF que celle-ci financera la partie extra légale d'un éventuel plan de

licenciement. Dans l'hypothèse soulevée à l'audience par le Tribunal où une période de maintien de l'activité dans un cadre liquidatif serait ordonnée, les repreneurs ont indiqué qu'ils ne maintiendraient pas leur offre de reprise.

**4°) Offre de reprise par la SCOP SeaFrance :**

L'offre émane d'une société coopérative de production sous forme de SAS en cours d'enregistrement dont le capital est souscrit par des salariés et d'autres minoritaires, pour un minimum individuel de 100 €, 51% du capital devant être statutairement détenus par des salariés de l'entreprise. Au jour de l'audience, la SCOP SeaFrance assure avoir 703 associés.

Les dirigeants de cette structure sont représentés par :

Monsieur Didier CAPPELLE demeurant à Calais,

Monsieur Bruno LANDY demeurant à OYE-PLAGE,

et sont assistés de Madame Elisabeth TEBOUL ayant une expérience en matière de réorganisation d'entreprises, de pilotage d'équipes pluridisciplinaires.

Le plan d'entreprise prévoit l'exploitation de la société dans un périmètre voisin de l'entité actuelle et prévoit un CA de 146 M€ en 2011, 167 M€ en 2012, 178 M€ en 2013, 189 M€ en 2014 et 197 M€ en 2015 tandis que le besoin en financement irait de 25 M€ en 2011 à 41.3 M€ en 2015. L'ensemble de l'offre a fait l'objet d'un document daté du 19 octobre 2011 et adressé le 20 octobre 2011 aux administrateurs.

Les principales dispositions de l'offre de reprise sont les suivantes :

- Ensemble des actifs incorporels, notamment la clientèle, le droit de se dire successeur, le fonds de commerce, les logiciels et licences nécessaires à l'exploitation, tous les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives, les agréments et certificats techniques, ainsi que les droits de propriété intellectuelle dont la marque SeaFrance,

- Reprise de tous les navires ainsi que l'ensemble des équipements, machines, installations et mobiliers appartenant à SeaFrance et situés tant dans les locaux repris qu'à bord des navires,

- Reprise de l'ensemble des stocks se trouvant à bord des navires ou dans les locaux repris, en particulier les

carburants, les pièces détachées et de rechange ainsi que l'ensemble des denrées alimentaires et boissons,

- Reprise de l'ensemble des propriétés immobilières de SeaFrance,

- Reprise de l'ensemble des titres de participation détenus par SeaFrance,

- Reprise des créances correspondant aux réservations effectués par les clients de SeaFrance pour des prestations assurées après l'entrée en jouissance, qui seront assurées par le repreneur,

- Reprise sur option volontaire des actifs grevés de sûretés au titre de l'article L.642-12, étant inclus que la SNCF a expressément accepté de renoncer à ses sûretés pour l'ensemble des navires,

- Reprise de tous les contrats de prestations de service ou de fourniture de biens en cours, à l'exception des contrats Benelux,

- Reprise des baux commerciaux et conventions d'occupation précaire à l'exception du siège social à Paris,

- Reprise sans modification du contrat de crédit bail du navire Molière,

- Reprise des contrats de licence, des créneaux horaires

- Sur le plan social, reprise de l'ensemble des emplois à la date de la reprise effective de SeaFrance à l'exclusion de quelques cadres supérieurs ou dirigeants, employés par SeaFrance ou détachés par la SNCF ou SNCF Participations, sur une liste fournie de 10 personnes. La reprise se conformera aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail. Avec l'accord de la SNCF, les personnels détachés pourront participer à la transition. L'ensemble des coûts et charges afférents aux salariés jusqu'à la date d'entrée en jouissance seront réglés par la procédure sans qu'il soit nécessaire d'une confirmation des administrateurs judiciaires. Les repreneurs feront leur affaire de la modification éventuelle des conditions et lieux de travail des salariés repris.

- Le prix de cession proposé est de 1 € auquel viendra s'ajouter éventuellement 25% du résultat après impôts de la SCOP SEAFRANCE, payé chaque année le 31 décembre et au plus tard le 31 décembre 2016 avec un plafond de 20 M€,

- Entrée en jouissance au prononcé du jugement, le transfert effectif de propriété intervenant au plus tard 6 mois après le prononcé du jugement.

- Clause suspensive : obtention du financement pour assurer la continuité de l'activité. Concernant ce dernier point, le Tribunal demande à la SCOP SeaFrance tous éclaircissements nécessaires par une note en délibéré.

## **5°) Les observations recueillies en Chambre du Conseil :**

### **5.1 Des administrateurs judiciaires :**

Maître HESS et Maître THEVENOT indiquent que :

- La décision de la CEE implique que le plan de redressement proposé par l'entreprise avec le concours de son actionnaire SNCF est devenu impossible.

- L'offre BEING BANG désormais retirée ne leur paraissait pas susceptible d'assurer la pérennité de l'activité qui serait cédée.

- Concernant l'offre de la SCOP SeaFrance, les administrateurs exposent que les besoins de financement compris entre 47,2 M€ et 80 M€ dont 25 M€ immédiatement ne sont pas sécurisés. Ils confirment le refus antérieur de la SNCF de participer au financement, celui-ci étant devenu impossible par la décision de la CEE. Au global, ils considèrent que le montant de 1 € n'est pas acceptable compte tenu de la valeur des actifs qui peuvent s'établir dans une fourchette large de 60 à 150 M€

- Concernant la proposition conjointe de LDA et DFDS, les administrateurs indiquent qu'ils n'entendent ni garantir, ni confirmer l'engagement demandé par les repreneurs, leur action se situant dans une mission professionnelle d'« assistance » qui ne saurait engager leur responsabilité personnelle, sauf en cas de faute. Ils soulignent que la condition résolutoire explicitée supra dans le cas d'un refus ultérieur de l'Autorité de la Concurrence implique que le Tribunal ne pourrait pas retenir la proposition de LDA et DFDS. Au surplus, les administrateurs exposent que les difficultés opposées par les représentants des salariés pour tenir des Comités d'Entreprise ont abouti à ce que les dispositions de l'article L.642-5 ont été respectées très difficilement puisque le dernier CE s'est tenu la veille de l'audience afin de tenter de recueillir un avis sur les différents projets. Ils poursuivent en indiquant que le comité d'entreprise consulté, en l'absence des représentants de

l'organisation majoritaire CFDT, a donné un avis défavorable sur les 2 offres LDA/DFDS et SCOP SeaFrance.

En résumé, Maître THEVENOT et Maître HESS, administrateurs judiciaires, estiment que l'offre de la SCOP SEAFRANCE n'étant pas financée, elle est irrecevable, et que l'offre conjointe de LDA et DFDS doit éliminer toute clause suspensive qui la rendrait immédiatement irrecevable, les repreneurs devant faire leur affaire des conséquences du plan de cession d'actifs qu'ils ont sollicité ; qu'au demeurant, le prix de 5 M€ leur paraît insignifiant au vu de la valeur des actifs, soulignant au passage que si une telle proposition devait être acceptée, la clause d'inaliénabilité de l'article L.642-10 pourrait être très supérieure à 2 années, une telle augmentation n'étant pas une clause augmentative de prix, de par la jurisprudence.

Les administrateurs indiquent que, compte tenu du délai maximal de 18 mois pour la période d'observation, qui est incontournable, le tribunal devrait prononcer la liquidation judiciaire immédiate de SeaFrance.

#### **5.2 Du mandataire judiciaire :**

Maître GORRIAS rappelle que le passif déclaré est de l'ordre de 17 G€ dont 164 M€ admis, le passif à payer étant de l'ordre de 86 M€ pour SNCF et SNCF Participations, et de l'ordre de 12 M€ pouvant atteindre 20 M€ pour le passif tiers. Il indique que le financement de la période d'observation au titre de l'article L.622-17 a été réalisé sur conventions de trésorerie avec l'actionnaire approuvée par le juge commissaire.

Il souligne l'irrecevabilité de l'offre SCOP SeaFrance par absence de financement et estime l'offre de LDA/DFDS d'un niveau insignifiant. A cet égard, il rappelle que les engagements au titre des congés payés et autres primes dus au personnel se montent à 5,1 M€. Concernant la caducité de la reprise par une décision ultérieure de l'Autorité de la Concurrence, Maître GORRIAS doute que les AGS acceptent d'intervenir en paiement sur le dossier (à confirmer par note en délibéré) et indique que dans une telle éventualité le prix de cession payé restera acquis à la procédure. La clause d'inaliénabilité de 2 ans suggérée par LDA/DFDS lui paraît trop courte compte tenu de la valeur des actifs concernés.

En sa qualité de responsable de l'intérêt général des créanciers, Maître GORRIAS conclut qu'aucune offre n'est acceptable et se prononce en faveur de la liquidation judiciaire, avec ou sans maintien d'activité.

### **5.3 Du débiteur :**

Monsieur FA, président du Directoire de SeaFrance regrette la décision de la CEE qui l'oblige à retirer son plan de redressement par voie de continuation. Il poursuit en indiquant que cette décision exclut tout financement par l'actionnaire de nouveaux passifs créés.

Concernant l'offre de LDS/DFDS, il considère le montant proposé comme minime et la mise en œuvre sera compliquée. Pour la SCOP SEAFRANCE, il s'interroge sur le financement de l'opération.

Enfin, il regrette les conséquences sociales des décisions à intervenir.

### **5.4 Des représentants des salariés :**

Monsieur VERCOUTRE s'insurge contre la détérioration de la situation de SeaFrance. Il regrette la décision de la CEE mais n'était pas favorable au plan de continuation proposé. Il se déclare opposé au plan LDA/DFDS pour des raisons diverses, notamment sociales. Il considère que les navires sont la propriété des salariés et qu'aucune décision ne peut les en priver. Enfin, il se déclare favorable au Plan de la SCOP SeaFrance estimant que le financement allait être sécurisé rapidement, dans le cadre d'un délai accordé par le Tribunal.

Maître BRUN, conseil des représentants des salariés, estime que l'offre de LDA/DFDS est irrecevable car la levée de certaines clauses suspensives à l'audience contrevient aux dispositions de l'article L.642-1 alinéa 2. Il considère que cette offre est dérisoire, LDA/DFDS désirant faire « un coup » compte tenu de la valeur des actifs. En revanche, il estime que le remboursement progressif de 25 M€ par la SCOP en cas de succès est plus favorable. L'hypothèse créée par une éventuelle caducité de la décision de l'Autorité de la Concurrence lui paraît insoutenable sur le plan social, les employés repris se retrouvant alors dans une situation très précaire et devant être licenciés sous 15 jours dans des conditions mal définies.

Maître BRUN plaide pour l'adoption du plan de la SCOP, indique que cette offre sera maintenue en cas de liquidation et maintien de l'activité, estimant qu'une période de 2 mois lui paraît possible pour trouver le financement auprès de la SNCF, le FSI ou les communautés territoriales.

### **5.5 Du co-contractant SNCF :**

Monsieur THILLAUD confirme les effets de la décision de la CEE qui excluent tout financement de l'avenir de SeaFrance par la SNCF. Il poursuit en indiquant que l'exigibilité de la restitution des aides d'Etat ne peut être suspendue et s'en remet à la sagesse du Tribunal.

### **5.6 Des contrôleurs :**

Le contrôleur ROYAL BANK OF SCOTLAND estime que les 2 offres présentées doivent être rejetées et la liquidation judiciaire prononcée.

Le contrôleur ARNO s'en remet à la sagesse du Tribunal.

### **5.7 Du juge commissaire :**

Monsieur AGNIEL regrette le temps passé de 18 mois pour arriver à des propositions difficilement recevables et contraintes par la date limite du 28 octobre 2011.

Concernant l'offre LDA/DFDS, il estime le montant du prix très faible et suggère au Tribunal pour le cas où cette offre serait adoptée de prévoir une période d'inaliénabilité sur le fondement de l'article L.642-10 de 5 années compte tenu de la valeur et de la période habituelle d'amortissement des navires. Au demeurant, il indique que les montants dérisoires mentionnés à l'audience sur la valeur des actifs lui paraissent erronés compte tenu des estimations faites tant par le commissaire priseur que par des sociétés spécialisées.

Concernant l'offre de la SCOP SeaFrance, si cette démarche génère une certaine sympathie par son audace, il considère qu'elle va se heurter à l'absence de financement et à la faiblesse de la structure de management présentée.

Au global, considérant que tant la situation de l'entreprise que le détail des offres ont été suffisamment présentés à l'audience, il s'en remet à la sagesse du Tribunal.

### **5.8 Du Ministère Public :**

Monsieur LÉCUÉ, Vice-Procureur de la République, indique qu'il n'y a pas de solutions satisfaisantes, le plan de redressement prévu qui aurait été la meilleure solution ayant été retiré suite à la décision de la CEE.

Concernant l'offre LDA/DFDS, celle-ci recueille une unanimité à son encontre : aucun des critères de la loi n'est respecté, 467 salariés sont repris soit la moitié de l'effectif, pour une offre qui reste floue. IL estime que le Tribunal ne peut pas prendre le risque de retour à la

procédure en cas de refus de l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence.

Concernant l'offre de la SCOP SeaFrance celle-ci ne lui paraît pas en état par manque de moyens financiers.

En conclusion, Monsieur LÉCUÉ Vice-Procureur considère qu'aucune offre n'est acceptable immédiatement et requiert la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité de un mois, cette période pouvant être utilisée pour trouver un autre repreneur ou organiser une cession d'actifs.

► Le tribunal clôt les débats, sous réserve de l'envoi des deux notes en délibéré évoquées ci dessus, et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal le mercredi 16 novembre 2011 à 12 heures.

Par une note en délibéré du 4 novembre 2011, le Tribunal a pris connaissance d'une lettre de Monsieur WECZOR de l'UNEDIC AGS réitérant au mandataire judiciaire que l'AGS ne couvrira que les créances résultant de licenciements intervenus dans les 15 jours suivant le prononcé de la liquidation judiciaire ou pendant la période de maintien provisoire de l'activité.

**Les motifs de la décision du tribunal :**

Attendu qu'il n'est plus proposé au tribunal que deux projets de plan de cession :

**Sur le plan proposé par DFDS-LDA :**

Attendu d'abord qu'en ce qui concerne l'aspect social, ce plan prévoit tout à la fois : le licenciement de près de la moitié du personnel et la renégociation de nouveaux accords collectifs défavorables aux salariés,

Que le personnel y est totalement opposé,

Qu'il y a donc un risque de conflit social grave,

Attendu ensuite qu'il est offert un prix de cession d'un montant de 5 M€ seulement, alors que la valeur vénale des bateaux est de l'ordre de 50 à 60 M€, selon les estimations les plus faibles citées lors de l'audience,

Que cette offre, si elle était acceptée, permettrait une plus value latente très importante pour ce candidat-repreneur,

Que ce dernier laisserait à la charge de la procédure, un passif social latent supérieur à 5 M€,

Que par suite cela conduirait à un prix de cession négatif et donc à l'impossibilité totale de dédommager les créanciers,

Attendu enfin que ce candidat laisse subsister la condition suspensive de l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence, laquelle n'est pas acquise à ce jour,

Que le tribunal ne peut pas accepter que subsiste une telle incertitude, lourde de conséquences vu la réponse des AGS du 4 novembre 2011,

En conséquence, le tribunal ne retiendra pas ce plan,

Sur le plan proposé par le personnel au travers d'une SCOP :

Attendu que si environ 700 salariés ont manifesté leur intention de souscrire au capital, aucun autre financement n'a pu être trouvé,

Qu'il est d'ailleurs demandé au Tribunal d'accorder des délais pour finaliser les discussions en cours,

Que le tribunal ne peut pas adopter un plan dont le financement est inexistant,

En conséquence, le tribunal ne retiendra pas ce plan,

Attendu que la période d'observation de dix-huit mois est terminée depuis le 28 octobre 2011,

Qu'en conséquence, faute de pouvoir adopter un plan, le tribunal ne peut que prononcer la conversion de la procédure en une liquidation judiciaire,

Mais attendu qu'un maintien provisoire de l'activité pourrait être de nature à permettre la présentation d'offres améliorées ou libres de toutes conditions suspensives,

Que les conditions d'application de l'article L.641-10 du Code de commerce sont applicables au cas de SeaFrance pour autant que sa situation financière continue de le permettre,

☞ Le tribunal prononcera la liquidation judiciaire de SeaFrance avec un maintien de l'activité jusqu'au 28 janvier 2012, et fixera la date de remise des offres au 12 décembre 2011 ;

**PAR CES MOTIFS :**

Vu les articles L.641-1 et suivants, L.641-10 et suivants du Code de commerce,

Vu l'article R.621-11 du Code de commerce,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Sur le rapport oral du Juge-commissaire,

- Donne acte à la société SeaFrance de l'abandon de son plan de continuation,

- Rejette les plans de cession présentés,

- Prononce **la liquidation judiciaire**, avec maintien de l'activité jusqu'au 28 janvier 2012, de la :

**société anonyme à Directoire SeaFrance**

Activité : assurer directement ou indirectement une activité de transporteur maritime notamment sur la Manche, ainsi que toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'un de ces objets spécifiés agent de voyage commissionnaire de transport

Siège au 1 avenue de Flandres 75019 PARIS

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS :

377 524 319 - 1990 B 05368

Etablissement hors ressort :

RCS BOULOGNE SUR MER.

- Fixe la date de remise des offres éventuelles de reprise au 12 décembre 2011,

- Nomme la S.C.P. B.T.S.G en la personne de Maître GORRIAS, 1 place Boieldieu 75002 PARIS, Mandataire judiciaire - Liquidateur de la société SeaFrance,

- Maintient la S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU en la personne de Maître THEVENOT, 131 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, et la SELARL FHB prise en la personne de Maître HESS, 22 avenue Victoria 75001 PARIS, administrateurs judiciaires avec notamment les missions définies aux articles L.641-10, L-641-11-1 et L.641-12 du Code de Commerce,

- Maintient Monsieur AGNIEL Juge-commissaire,

- Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du Code de Commerce.

- Le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

• Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de : 837,63 € T.T.C. dont 137,05 € de T.V.A., ainsi que les frais de publicité et de signification à venir seront portés en frais de liquidation judiciaire.

Retenu à l'audience de la Chambre du Conseil du 25 octobre 2011 où siégeaient Monsieur DE BAECQUE, Messieurs FIOT et CHARPY.

Délibéré par les mêmes magistrats.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par **Monsieur DE BAECQUE**, président du délibéré et **Madame LASRY**, greffier.